GOPUB
CONSEIL

COMPTE-RENDU DE REUNION RLP – CONCERTATION PUBLIQUE

Lieu de la réunion : Mairie de Bougival
Date et heure de la réunion : le mardi 18 avril de 20h00 à 21h00
Compte-rendu rédigé par Julie Fauvel

Monsieur le Maire introduit la séance et le bureau d'études présente le projet de RLP aux différentes personnes présentes. L'objectif est de recueillir les remarques et avis des professionnels sur le projet de RLP en vue de son arrêt par la suite. En dehors des élus, quatre personnes étaient présentes (voir feuille de présence).

Après la présentation du projet, les questions et remarques sont les suivantes :

- Sur les supports temporaires : Il existe 2 types d'enseignes temporaires :
  « *1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;*
  2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce. »
  Quel que soit le type d'enseigne temporaire, la durée d'installation fixée par le Code de l'environnement est la suivante : Installation 3 semaines avant la manifestation/opération et retrait 1 semaine après la manifestation/opération (art. R.581-69 C. env.). Ces règles ne sont pas remises en cause par le RLP. Néanmoins le RTLP propose d'appliquer les mêmes règles aux enseignes permanentes et temporaires. La question de l'interdiction des bâches est soulevée par les participants, pour les opérations temporaires de moins de 3 mois, ce type de matériaux est particulièrement utile pour les commerçants.

- Sur la Charte de l'Urbanisme : Il est rappelé que la Charte de l'Urbanisme a été approuvé en 2016. Le RLP se base sur cette Charte avec l'objectif d'avoir des règles cohérentes entre le RLP, la Charte et les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sans remettre en cause ou bouleverser l'existant.

- Sur les supports lumineux en vitrine : Il est proposé d'avoir une règle qui tienne compte de la taille de la vitrine ou de l'activité plutôt que d'avoir une surface fixe.
  Il est proposé également de tenir compte du type de lumineux ou d'éclairage, le leds étant moins agressif.
  Il est demandé si une notion de distance par rapport à la vitrine existe : Aujourd'hui, il n'y a pas de distance maximale ou minimale vis-à-vis de la vitrine. Le support, pour être soumis aux règles du RLP, doit être lumineux, à l'intérieur de la vitrine et visible depuis la voie ouverte au public.
  Il est précisé que la règle nationale pour les supports lumineux en vitrine ne prévoit rien. C'est seulement grâce à un RLP que ces supports peuvent être encadrés. La ville dispose d'une certaine latitude pour proposer une règlementation de ces supports qui convienne à tous.
  Une participante indique qu'il faut tout de même faire attention à la notion de surface, car si tous les commerçants du cœur de ville décident d'installer des supports de $2m^2$ ou plus, la qualité du cadre de vie en pâtirait.

- Sur les flocages ou stickers installés sur les vitres : Il est précisé que ces installations peuvent être qualifiées d'enseignes si elles sont en rapport avec l'activité. Le Code de l'environnement pose la définition suivante : « *Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce* » (art. L.581-3 du C. env.). Dès lors que le support est installé à l'extérieur de la vitrine ou à l'intérieur de la vitrine et qu'il est lumineux, il est soumis au RLP. S'il est installé à l'intérieur de la vitrine et qu'il n'est pas lumineux, il n'est pas soumis au RLP.

- Sur l'extinction nocturne : Il est rappelé que la proposition d'extinction est entre 22h et 6h sauf pour les activités toujours en cours (ex : un hôtel qui fait de l'accueil 24H/24H). La propriétaire d'un hôtel sur Bougival indique que le cout de l'énergie est tel qu'en ce moment, l'enseigne est éteinte la nuit malgré le fait que l'accueil se fasse 24H/24H.

- Sur les couleurs imposées : Le RLP n'encadre pas les couleurs mais une palette de couleur est proposée dans la Charte de l'urbanisme. Toutes les demandes d'installations/modifications d'enseignes seront, comme c'est le cas aujourd'hui, validées par l'ABF. Ce dernier pourra demander au cas par cas des adaptations de coloris afin que les enseignes respectent leur environnement.

- Sur les règles applicables aux oriflammes : Le bureau d'études que ces supports sont généralement des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. C'est leur taille (+ ou – d'1m^2) qui permettra de savoir quelles règles sont appliquées à ces supports. Lorsque ces supports sont installés en dehors du lieu de l'activité, il s'agit de publicité scellée au sol, interdites dans le pré-projet présenté. Pour l'installation d'un oriflamme sur le domaine public, il faut nécessairement disposer d'une autorisation d'occupation du domaine public, à demander auprès de la Police Municipale.

- Sur les délais de mise en conformité : Les délais sont fixés par la loi et ne peuvent être modifiés. Ils tiennent compte du type de support et du type d'infraction :

	Infraction au Code de l'environnement	Infraction au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai	Délai de 2 ans pour se mettre en conformité à compter de l'approbation du RLP
Enseignes		Délai de 6 ans pour se mettre en conformité à compter de l'approbation du RLP

La réunion se termine par la présentation du calendrier (enquête publique en fin d'année 2023 et approbation au 1er trimestre 2024) et par le rappel des modalités de concertation.

La commune demande à ce que les retours soient fait d'ici mi-mai au plus tard pour assurer leur bonne prise en compte dans le cadre des ajustements de projet. La réunion est close à 20h00.